

Mise en garde: Le présent aide-mémoire a été produit à titre informatif seulement par le Service des jugements de la Direction des services judiciaires à Montréal et il n'engage en rien les juges de la Cour supérieure.

AIDE-MÉMOIRE

MATIÈRES CIVILES

JUGEMENTS PAR DÉFAUT ET *EX-PARTE*
COLLOCATION
EXPROPRIATION
PROJETS DE JUGEMENTS
ET
DEMANDES DE RETRAIT DE DÉPÔT JUDICIAIRE

*Préparé par l'équipe des greffiers et greffiers spéciaux de la
Direction des Services judiciaires civils de Montréal*

Révisé le 1^{er} mars 2004

GREFFIER DE LA COUR SUPÉRIEURE
GREFFIER DE LA COUR DU QUÉBEC

AIDE-MÉMOIRE EN MATIÈRES CIVILES

Table des matières

	<u>PAGES</u>
<u>JUGEMENTS PAR DÉFAUT</u>	
AVANT PROPOS	1
QUAND VOTRE DOSSIER SERA-T-IL ENVOYÉ AU SERVICE DES JUGEMENTS CHEMINEMENT ET AVIS DE DOSSIERS INCOMPLETS	2
1. S'il n'a jamais été étudié	2
A. Dossiers institués avant 2003	2
i) Actions (Art. 194 et 195 C.p.c.)	2
ii) Requête	2
B. Dossiers institués après 2003	3
i) Requêtes en vertu des art. 194 et 195 C.p.c.	3
ii) Autres requêtes	3
C. Saisie-arrêt, acquiescement à jugement, désistement (désistement et désistement réputé)	3
D. S'il manque l'une ou l'autre des procédures «déclencheuses»	4
2. Si vous avez reçu un avis de dossier incomplet	4
DÉLAIS	5
ART. 194 ET 195 C.P.C.	6
Procédure (Général)	7
1. Désignation de la partie défenderesse	7
2. Signification	7
3. Présentation de toute requête introductive d'instance	8
4. Règle de computation des délais	8
5. Communication des pièces	8
6. Production des pièces	9
7. Impossibilité de produire l'original des pièces	9
8. Affidavit et déposition	9
A. Rédaction	9
B. Cas de l'article 194 C.p.c.	9
C. Cas de l'article 195 C.p.c.	10
9. Requête introductive d'instance amendée	10
10. Interrogatoire sur tous les faits se rapportant au litige	10
11. Avis de se constituer un nouveau procureur	11
12. Inscription pour jugement	11
13. Inscription pour les frais seulement	11

14. Pluralité de défendeurs	12
15. Acquiescement à la demande	12

ACTION EN RESPONSABILITE EXTRA CONTRACTUELLE POUR DOMMAGES CORPORELS, MORAUX OU MATÉRIELS	13
1- Pièces à produire	13

ACTION SUR COMPTE	14
1. Pièces à produire	14
2- Services rendus ou marchandises vendues et livrées	14
A. Article 194 (3) C.p.c.	14
B. Lien de droit	
3- Intérêts – coût de crédit – frais d'administration – frais de service	14
A. Article 1617 C.c.Q.	14
B. Article 4 de la <i>Loi concernant l'intérêt</i>	15
C. Article 1570 C.c.Q.	15
D. Article 1620 C.c.Q.	15
E. Article 1618 C.c.Q.	
4. Indemnité additionnelle	15
5. Carte de crédit	16
A. Réclamation concernant les contrats de carte de crédit	16
B. Si la clause de déchéance de terme est exercée	16
6. Devises étrangères	16
7. Services professionnels	16
8. Prescription	17
9. Compte de taxes municipales	17

PRIMES D'ASSURANCE IMPAYÉES	18
------------------------------------	-----------

BAIL COMMERCIAL ET DE LOGEMENT	19
1- Pièces à produire	19
2- Loyer échu	19
3- Résiliation de bail et expulsion	19
4- Indemnité de relocation	19
5- Dommages causés aux lieux loués	19

BILLET – CHÈQUE – RECONNAISSANCE DE DETTE	20
1- Pièces à produire	20
2- État de compte détaillé dans le cas de dette à terme	20
3- Loi sur la protection du consommateur	20
4- Compte à découvert	21

CONTRAT DE VENTE CONDITIONNELLE ET CONTRAT DE LOUAGE À LONG TERME	22
1. Action en réclamation du solde dû	22
2. Action en reprise de possession	22

CONTRAT ET DOMMAGES	23
1. Contrat écrit ou verbal	23
A. Contrat écrit	23
B. Contrat verbal	23
2. Sommes dues en vertu du contrat	23
3. Dommages pour bris ou non-respect du contrat	23
EN MATIÈRE D'EXÉCUTION	24
1. Contenu général à tous les brefs de saisie	24
2. Saisie mobilière	24
3. Saisie-arrêt suivant l'article 625 C.p.c.	24
4. Saisie-arrêt suivant l'article 641 C.p.c.	25
5. Saisie d'exécution d'immeubles,	25
SAISIE	28
REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE	29
REQUÊTE POUR DELAISSEMENT FORCE	30
REQUÊTE EN EXHUMATION	31
REQUÊTE EN RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION D'UNE DÉCISION ÉTRANGÈRE	32
PARTAGE ET VENTE	33
DEMANDES RELATIVES AU REGISTRE FONCIER	35
1. Demande de radiation à la suite d'un jugement	35
2. Demande de radiation à la suite d'un paiement	35
3. Demande de radiation d'une hypothèque légale	35
4. Dispense de signification	36
5. Mis en cause	36
A. Créanciers postérieurs	36
B. Procureurs	36
C. Corporation éteinte	36
REQUÊTE POUR ÉTABLIR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ	37
SAISIE AVANT JUGEMENT IMMOBILIÈRE	38
1. Conditions préalables	38
2. Pièces à produire	38
COLLOCATION	39
1. Pièces à produire	39

EXPROPRIATION	40
1. Demande pour retirer l'indemnité provisionnelle	40
A. Dispositions générales	40
B. Pièces à produire	40
C. Droits réels inscrits en regard de l'immeuble exproprié	41
RETRAIT DE DÉPÔT JUDICIAIRE	42
Retrait de dépôt en matière civile	43
1. Offres et consignation	44
2. Cautionnement	45
A. Cautionnement pour frais judiciaires	45
B. Cautionnement pour la somme réclamée afin de prévenir une saisie avant jugement	45
3. Réclamation en contestation	46
4. Saisie d'argent comptant ou de biens périssables	47
A. Saisie d'argent comptant	47
B. Saisie et vente de biens périssables avant jugement	47
CERTIFICATS DU GREFFIER	48
Certificat du greffier selon l'art. 3061 C.C.Q.	48
Certificat du greffier selon l'art. 3069 C.C.Q.	49
1. Saisie avant jugement	49
2. Saisie exécution	50
Projet de certificat, art. 3061 C.C.Q.	51
PROJETS DE JUGEMENTS	52
Projets de jugements – Traitement accéléré	53
Projets de jugements – Table des matières	54
Projets de jugements PJ-1 à PJ-10	55 à 73

AVANT-PROPOS

L'aide-mémoire constitue pour les procureurs un outil utile les aidant à compléter adéquatement leurs dossiers de juridiction civile en conformité avec les règles de la preuve et de la procédure civile. Ceci donnera comme résultat d'accélérer leur traitement allant même, dans plusieurs cas, jusqu'à l'obtention du jugement dès la première étude du dossier.

Mais pour que cet état de fait s'avère véridique, il faut que les avocats gardent en mémoire que le dossier doit être complet lorsque le greffier adjoint l'étudie. N'oublions pas, la jurisprudence et la doctrine concluent que, dans les causes par défaut¹, le greffier saisi d'une inscription pour jugement suivant l'article 194 C.p.c. ou suite à un jugement référant la requête au greffe pour la preuve² ne peut pas se retrancher dans une attitude passive et conclure que le défaut de comparaître ou de plaider du défendeur est une admission à la réclamation et son silence un acquiescement. Il doit plutôt analyser la preuve déposée au dossier afin de vérifier la véracité des conclusions recherchées dans la demande. Ce qui permettra à tous les justiciables de conserver la certitude que tout défendeur n'a pas été condamné indûment.

Cette édition de l'aide mémoire reflète les changements amenés par la législation au cours de la dernière année.

¹ *Saguenay Mercantile Limitée c. Grenon et autres*, (1965) R.P. p. 331, 332.
La Commission des accidents du travail v. Arbery Déry (1973) R.P. 84, 89.

² L'étude est applicable à l'article 195 C.p.c.

À QUEL MOMENT VOTRE DOSSIER SERA-T-IL ENVOYÉ AU SERVICE DES JUGEMENTS ?

1. S'il n'a jamais été étudié

C'est l'informatique qui indique au Service des archives judiciaires qu'un dossier est prêt à être envoyé au Service des jugements.

Le processus se déclenche dès que la dernière des procédures ci-après énumérée aura été inscrite au plumitif :

A. Dossiers institués avant 2003

i) **Actions (Art. 194 et 195 C.p.c.)**

- Affidavit ou déposition, et
- Inscription ou réinscription,
 - Par défaut de comparaître ou
 - Référée au greffe pour la preuve, si ex-parte³, et
- Pièces déposée en même temps que l'inscription⁴.

ii) **Requête**

L'une ou l'autre des mentions suivantes sur la requête déclenche l'envoi du dossier au Service des jugements :

- Référée au greffe pour la preuve,
- Jugement à vérifier,
- Jugement voir procès-verbal,
- Requête accordée, ou
- Requête accueillie.

³ Ne pas oublier qu'à Montréal, l'inscription par défaut de plaider (*ex parte*) nécessite un avis de présentation devant le greffier spécial avec une date en salle de pratique.

⁴ Art. 331.7 C.p.c.

B. Dossiers institués après 2003

i) Requête en vertu des art. 194 et 195 C.p.c.

- Affidavit ou déposition, et
- Mention «Référée au greffe pour la preuve» sur la requête ou production d'une inscription ou une réinscription par défaut de comparaître ou de plaider. Et ne pas oublier qu'à Montréal, l'inscription par défaut de plaider (*ex parte*) nécessite un avis de présentation devant le greffier spécial avec une date en salle de pratique.
- Pièces déposées avec l'inscription ou lors de l'audition de la requête⁵.

Important: Il ne peut y avoir d'inscription ou de réinscription sur une requête continuée *sine die*.

ii) Autres requêtes

L'une ou l'autre des mentions suivantes sur la requête déclenche l'envoi du dossier au Service des jugements :

- Référée au greffe pour la preuve,
- Jugement à vérifier,
- Jugement voir procès-verbal,
- Requête accordée, ou
- Requête accueillie.

C. Saisie-arrêt⁶, acquiescement à jugement⁷, désistement⁸ (désistement⁹ et désistement réputé¹⁰)

Inscription ou réinscription par défaut de comparaître ou référée au greffe pour la preuve, si *ex-parte*.

⁵ Art. 331.7 C.p.c.

⁶ Art. 637 et 638 C.p.c.

⁷ Art. 458 et ss. C.p.c.

⁸ Art. 264 C.p.c.

⁹ Art. 262 C.p.c.

¹⁰ Art. 274.3 C.p.c.

D. S'il manque l'une ou l'autre des procédures «déclencheuses»

Si le dossier est envoyé au Service des jugements à la demande de l'avocat sans que toutes les procédures déclencheuses ne soient inscrites au plumentif, il sera retourné au Service des archives judiciaires.

2. Si vous avez reçu un avis de dossier incomplet

Vous devez produire la procédure ou pièce demandée **avec l'avis** au plumentif. Une fois captés et cotés, les documents iront au Service des archives judiciaires et le préposé, sur vue de l'avis, enverra le dossier au Service des jugements.

Si vous ne produisez pas l'avis de dossier incomplet avec la procédure demandée, le dossier restera au Service des archives judiciaires puisque rien n'indiquera qu'il doit être acheminé au Service des jugements à moins, bien sur, que la pièce demandée soit une procédure « déclencheuse ».

DÉLAIS

Des délais de cheminement des procédures ont été établis. Ils ne peuvent pas toujours être respectés : il s'agit d'un objectif opérationnel.

1- Plumitif

- Capture et cotation: *3 à 4 jours ouvrables*

2- Service des archives judiciaires

- Tri et classement: *7 jours ouvrables*

3- Service des jugements

- Étude du dossier, rédaction, dactylographie et expédition du jugement ou de l'avis de dossier incomplet: *15 jours ouvrables*

En conséquence, entre la date du dépôt de la procédure qui déclenche informatiquement l'envoi du dossier au Service des jugements et la réception du jugement ou de l'avis de dossier incomplet, il devrait s'écouler *30 jours ouvrables*.

LES DOSSIERS EN MATIÈRE CIVILE
TOUCHANT LES ARTICLES 194 ET 195
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

PROCÉDURE

(Générale)

1- Désignation de la partie défenderesse

- La désignation de la partie défenderesse doit être conforme aux articles 111.1 et 115 C.p.c.
- Si la partie défenderesse fait affaires sous un nom autre que le sien :
 - Produire un «État des informations sur une entreprise individuelle, informations générales» provenant de I.G.I.F.
- Si la partie défenderesse fait affaires sous un nom non immatriculé :
 - Produire un affidavit détaillé prouvant que la partie défenderesse fait affaires sous ce nom et/ou un document signé par la partie où il est fait mention que cette dernière fait affaires sous ce nom.
- La désignation d'une succession: «Héritier de feu ...»¹¹

2- Signification¹²

- Si le défendeur est une personne physique et n'a ni domicile ni résidence connus au Québec, la signification peut avoir lieu à son lieu de travail à une personne autre que lui-même¹³.
- Si la signification est faite par la poste :
 - Produire l'affidavit de l'expéditeur¹⁴, et
 - Produire l'avis de réception portant la signature manuscrite du défendeur ou de l'une des personnes mentionnées à l'article 123 C.p.c.¹⁵
- Les héritiers doivent être signifiés conformément à l'article 133 C.p.c.

¹¹ Art. 116 C.p.c.

¹² Art. 123 C.p.c.

¹³ Art. 123 C.p.c.

¹⁴ Art. 146 C.p.c.

¹⁵ Art. 140 C.p.c.

3- Présentation de toute requête introductive d'instance¹⁶

- Toute requête introductive d'instance doit être présentée à la Cour de pratique.
- La partie demanderesse doit joindre un avis de présentation à la requête introductive d'instance.
- Le délai de présentation de la requête introductive d'instance doit être d'au moins trente jours de la date de signification à la partie défenderesse.

4- Règle de computation des délais

La règle générale de computation de tout délai fixé par le Code ou impartie en vertu de quelque-une de ses dispositions est édictée à l'article 8 C.p.c.:

- le jour qui marque le point de départ (*dies a quo*) n'est pas compté, mais celui de l'échéance (*dies ad quem*) l'est,
- Les jours non juridiques¹⁷ sont comptés et, lorsque le dernier jour est non juridique¹⁸, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant. »
- La signification à un procureur d'une partie faite par télécopieur après 16h30 ou le samedi sera réputée être faite le jour juridique suivant¹⁹.
- Jours non juridiques
 - Pour fins de computation des délais, le dimanche et le samedi sont considérés comme étant des jours non juridiques²⁰.

5- Communication des pièces²¹

Lorsqu'il s'agit d'une pièce au soutien d'un acte de procédure, il faut signifier l'avis de dénonciation des pièces à l'autre partie ou sinon, joindre une copie de la pièce à la requête introductive d'instance signifiée.

Pour toute autre pièce, la communication des pièces se fait soit par la signification d'un avis de dénonciation des pièces ou par la signification des pièces elles-mêmes à l'autre partie.

¹⁶ Art. 151.4 C.p.c.

¹⁷ Art. 6, 8(3) C.p.c.

¹⁸ Art. 6, 8(3) C.p.c.

¹⁹ Art. 142 C.p.c.

²⁰ Art. 6 et 8(3) C.p.c.

²¹ Art. 331.1 et ss. C.p.c.

6- **Production des pièces**

L'original des pièces doit être produit au dossier de la Cour au plus tard lors de l'inscription par défaut ou lors de l'audition de la requête introductive d'instance²².

7- **Impossibilité de produire l'original des pièces**

Si l'original d'une pièce ne peut être produit au dossier de la Cour, il faut produire :

- Une copie de ladite pièce, et
- Un affidavit expliquant l'impossibilité de produire ledit original (sous réserve de 2840, 2841 et 2842 C.c.Q.)

Si une copie de la pièce ne peut être produite (*perte, vol*), faire une preuve secondaire.

8- **Affidavit et déposition**

A. Rédaction

L'affidavit doit:

- Mentionner le nom, l'adresse et la qualité du déclarant²³;
- Indiquer la date et le montant des paiements fait par le défendeur, s'il y a lieu;
- Être daté de la même date que celle inscrite sur l'inscription ou d'une date postérieure;
- Être dûment assermenté devant un commissaire à l'assermentation excluant l'avocat ou le notaire instrumentant²⁴.

B. Cas de l'article 194 C.p.c.

Produire l'affidavit de la partie demanderesse attestant l'existence de la dette ainsi que le montant de la dette dû en date de l'affidavit.

²² At. 331.7 C.p.c.

²³ At. 91 C.p.c.

²⁴ Art. 221 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16.

C. Cas de l'article 195 C.p.c.

Produire la déposition ou l'affidavit suffisamment détaillé de la partie demanderesse portant sur chacun des allégués de la déclaration²⁵.

9- Requête introductive d'instance amendée²⁶

- Délai de présentation de la requête introductive d'instance amendée: au moins 10 jours après que la requête introductive d'instance amendée ait été signifiée à l'autre partie.
- Produire un nouvel affidavit au soutien de la requête introductive d'instance amendée.
- Si on ajoute un nouveau défendeur²⁷: il faut appliquer les articles 110 et ss. C.p.c.

N.B. On ne peut amender la requête introductive d'instance par un affidavit.

10- Interrogatoire sur tous les faits se rapportant au litige²⁸

- L'assignation contient des questions claires, précises et détaillées²⁹.
- Les réponses doivent être assermentées.
- Si le défendeur ne répond pas aux questions contenues à l'assignation, l'avocat doit faire constater le défaut par le greffier à la date et l'heure indiquées à l'assignation³⁰.
- L'interrogatoire sur tous les faits se rapportant au litige ne peut servir que de preuve complémentaire (dans le cas de l'art. 194 C.p.c.)
- Preuve supplémentaire peut être requise³¹.

²⁵ Art. 196 C.p.c.

²⁶ Art. 199 et ss C.p.c.

²⁷ At. 91 C.p.c.

²⁸ Art. 405 et ss. C.p.c.

²⁹ Art. 410 et ss. C.p.c.

³⁰ Art. 410 et ss. C.p.c.

³¹ Art. 411 C.p.c.

11- **Avis de se constituer un nouveau procureur**³²

- Produire la preuve de signification de la mise en demeure de se constituer un nouveau procureur.
- Pour la partie demanderesse: Réinscrire pour jugement.
- Pour la partie défenderesse: Obtenir, par requête, le rejet de la demande.

12- **Inscription pour jugement**

- L'inscription pour jugement doit être signée par les procureurs.
- L'inscription par défaut de plaider (*ex-parte*) doit être présentée en cour de pratique suite à un avis de présentation d'au moins 2 jours juridiques francs à la partie adverse³³.

Ne pas oublier qu'à Montréal, l'inscription par défaut de plaider (*ex parte*) nécessite un avis de présentation devant le greffier spécial avec une date en salle de pratique.

13- **Inscription pour les frais seulement**

Cette inscription survient lorsque le défendeur paie en entier le capital de la dette à la partie demanderesse qui doit fournir:

- Les pièces justificatives.
- L'affidavit à jugement incluant, en outre, la date et le montant du paiement fait par le défendeur.

N.B.: Si le demandeur désire obtenir jugement suite à une transaction, l'inscription pour les frais seulement n'est pas la procédure appropriée.

³² Art. 248 C.p.c.

³³ Art. 193 C.p.c.

14- **Pluralités de défendeurs**

- Lorsque la condamnation solidaire est demandée dans les conclusions de la requête introductive d'instance, il faut que la partie demanderesse établisse la solidarité des défendeurs.
- Si un défendeur a fait défaut de comparaître ou de plaider alors qu'un autre défendeur a déposé une défense, il faut que la partie demanderesse inscrive pour jugement contre celui qui a fait défaut de comparaître ou de plaider avec avis de présentation (*date et lieu*) à tous les défendeurs qui ont comparu³⁴.

15- **Acquiescement à la demande**³⁵

- Annexer la procuration spéciale si l'acquiescement est signé par une personne morale ou par une personne autre que le défendeur³⁶.
- Réinscrire suivant l'acquiescement à la demande si l'acquiescement est produit après l'inscription pour jugement.
- On ne peut acquiescer à plus que ce qui est demandé dans les conclusions énoncées à la requête introductive d'instance.

³⁴ Art. 197 C.p.c.

³⁵ Art. 457 C.p.c.

³⁶ Art. 458 C.p.c.

ACTION EN RESPONSABILITÉ
EXTRACONTRACTUELLE POUR DOMMAGES
CORPORELS, MORAUX OU MATÉRIELS

1- PIÈCES À PRODUIRE

- Le rapport de police et/ou rapport de l'employeur sur l'état du traitement et/ou rapport médical et/ou estimation des dommages avec la déposition de la personne ayant établi le rapport en question ou conformément à l'article 294.1 C.p.c.
- La déposition ou l'affidavit suffisamment détaillé de la partie demanderesse suivant l'article 196 C.p.c.
- Toutes pièces justifiant les déboursés réclamés.

ACTION SUR COMPTE³⁷

1- Pièces à produire

- Affidavit pour jugement daté postérieurement à l'inscription mentionnant:
 - Le montant dû par la partie défenderesse.
 - Le montant des paiements faits par la partie défenderesse.
- Pièces justificatives et état de compte détaillée établissant le montant de la réclamation demandé.

2- Services rendus ou marchandises vendues et livrées

A. Article 194 (3) C.p.c.

Les pièces doivent être détaillées quant :

- Au capital et aux intérêts.
- À la date où les marchandises ont été vendues et/ou les services rendus.
- Au coût de chaque item vendu.
- Aux paiements effectués.

B. Lien de droit

- L'état de compte doit être daté et fait au nom du défendeur
- Si l'état de compte n'est pas au nom du défendeur, il y aurait lieu d'établir le lien de droit par tous les moyens. Ce lien pourrait être établi par le document intitulé : «État des informations sur une entreprise individuelle, informations générales» provenant de I.G.I.F.

3- Intérêts – coût de crédit – frais d'administration – frais de service

A. Article 1617 C.c.Q.

Il faut produire le contrat ou autre document dûment signé par la partie défenderesse dans lequel cette dernière consent expressément à payer un taux d'intérêts conventionnel autre que celui fixé par la loi.

³⁷ Art. 194(3) C.p.c.

B. Article 4 de la Loi concernant l'intérêt³⁸

Si les intérêts sont justifiés en vertu de l'article 1617 C.c.Q. mais que le contrat ne divulgue que le taux mensuel d'intérêts, les intérêts sont alors calculés au taux légal de 5% l'an seulement.

Ex : *Facture où la partie défenderesse a consenti à des intérêts de 1½% par mois, le taux d'intérêts conventionnel sera réduit au taux légal de 5%.*

C. Article 1570 C.c.Q.

Il faut indiquer si les paiements sont imputés sur le capital ou les intérêts.

D. Article 1620 C.c.Q.

Pour avoir droit à des intérêts sur les intérêts, il faut:

- Une convention à cet effet entre les parties.
- Une demande à cet effet dans les conclusions de la requête introductive d'instance.

E. Article 1618 C.c.Q.

Pour avoir droit à l'intérêt à compter de la mise en demeure, il faut produire la preuve de la réception de ladite mise en demeure par la partie défenderesse.

4- Indemnité additionnelle³⁹

- Pour avoir droit à l'indemnité prévue à l'article 1619 C.c.Q., il faut une demande spécifique à cet effet dans les conclusions de la requête introductive d'instance.
- Cet article s'applique aux lettres de change : voir à cet effet : Edwards c. Wiggins – Cohn J-E 92-254 (C.Q.)

³⁸ 1970, S.R.C., chap. 1-18.

³⁹ Art. 1619 C.c.Q.

5- **Carte de crédit**⁴⁰

A. Réclamation concernant les contrats de carte de crédit

Pour toute réclamation concernant les contrats de carte de crédit, il faut produire les pièces suivantes :

- Demande de carte de crédit signée par la partie défenderesse.
- Conditions régissant la carte de crédit.
- Relevés de compte justifiant le montant réclamé.
- État de compte quant au montant dû au moment de l'institution de l'action en vertu des conditions de la carte.

B. Si la clause de déchéance de terme est exercée :

Si on exerce la clause de déchéance de terme incluse au contrat, il faut produire les pièces suivantes :

- Avis de déchéance de terme (aussi appelé l'avis de 30 jours)⁴¹ à tous les défendeurs.
- Preuve de la réception de l'avis de déchéance de terme par tous les défendeurs.

6- **Devises étrangères**

Produire l'affidavit d'un gérant de banque à charte du Canada établissant le taux d'échange à la date spécifiée au contrat ou à la facture, sinon à la date de la signification de l'action.

7- **Services professionnels**

Produire un état de compte détaillé quant à la date et à la nature des services rendus.

⁴⁰ *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.

⁴¹ Art. 106 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

8- Prescription

Art. 2878 et 2925 C.c.Q.

9- Compte de taxes municipales

Pour toute réclamation concernant un compte de taxes municipales, il faut produire les pièces suivantes :

- Compte de taxes.
- Résolution de la ville afin de prouver le taux d'intérêts réclamé par la partie demanderesse.
- État de compte justifiant le montant dû.

PRIMES D'ASSURANCE IMPAYÉES

Pour toute réclamation concernant des primes d'assurance impayées, il faut produire les pièces suivantes :

- Un affidavit attestant que:
 - Le demandeur est membre en règle de l'Association des Courtiers d'assurance de la province de Québec ou un agent dûment accrédité par le surintendant des assurances, et
 - La prime réclamée est échue et due.
- Une copie de la proposition d'assurance et les renouvellements annuels afin de prouver qu'il y a eu contrat entre l'assureur et l'assuré.
- La preuve par affidavit ou autrement que le courtier ou l'agent a payé à l'assureur la prime due par l'assuré ou sera appelé à payer cette prime par une comptabilité de compte à compte.
- La preuve par affidavit ou autrement que l'assuré a été avisé par lettre recommandée que le contrat serait annulé à moins qu'il paye la prime échue dans le délai prévu dans ladite lettre.

BAIL COMMERCIAL ET DE LOGEMENT (si 30 000 \$ et plus dans ce dernier cas)

PROCÉDURE PAR VOIE DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

1. Pièces à produire

L'original du bail.

2. Loyer échu

- Indiquer les mois de loyers échus.
- Produire l'affidavit pour jugement suivant l'article 194 C.p.c.

3. Résiliation de bail et expulsion

- Indiquer les motifs donnant ouverture à la résiliation.
- Indiquer les mois de loyer dus (*seuls les loyers échus au moment de l'institution de l'action peuvent être réclamés sinon un amendement requis*).
- Produire l'affidavit pour jugement suivant l'article 196 C.p.c.

4. Indemnité de relocation

Tel que prévu au bail ou selon la coutume, une indemnité de relocation de 6 mois en matières commerciales lorsqu'il reste plus de 6 mois à courir.

5. Dommmages causés aux lieux loués

Il faut produire les pièces suivantes :

- Évaluation des dommages et/ou factures et/ou reçus.
- Déposition de l'évaluateur des dommages et/ou de celui qui a procédé aux réparations suivant l'article 196 C.p.c.
- Déposition de la partie demanderesse suivant l'article 196 C.p.c.

BILLET – CHÈQUE – RECONNAISSANCE DE DETTE⁴²

1. Pièces à produire

- Affidavit pour jugement.
- Original de la pièce.
- État de compte détaillé justifiant le montant réclamé.

2. État de compte détaillé dans le cas de dette à terme

Cet état de compte détaillé doit indiquer :

- Le détail du capital et des intérêts
- L'imputation des paiements (*art. 1570 C.C.Q.*)
- La date des paiements

3. Loi sur la protection du consommateur⁴³

Si la créance est payable en plusieurs mensualités et que la partie demanderesse réclame le solde dû avant échéance, il faut que la partie demanderesse produise les pièces suivantes :

- Avis de déchéance de terme (aussi appelé avis de 30 jours)⁴⁴ accompagné de l'état de compte prévu à l'article 105 de cette loi à chacun des défendeurs.
- Preuve de réception de l'avis de déchéance de terme⁴⁵ par chacun des défendeurs.
- État de compte détaillé justifiant le montant réclamé, c'est-à-dire mentionnant entre autre:
 - Le détail du capital et des intérêts
 - L'imputation des paiements (*art. 1570 C.C.Q.*)
 - La date des paiements

⁴² Art. 194(1) C.p.c.

⁴³ L.R.Q. c. P-40.1.

⁴⁴ Art. 106 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

⁴⁵ Art. 140 ou 150.13 de la Loi.

4. Compte à découvert

- Justifier le solde réclamé avec l'historique du découvert bancaire.
- L'intérêt au taux courant peut être accordé s'il est demandé⁴⁶.

⁴⁶ *Banque Royale du Canada c. Ranbir Dhanjal*, monsieur le juge André Forget, 16 novembre 1977, dossier 500-02-017150-777, numéro d'enregistrement 42-027723-77.

CONTRAT DE VENTE CONDITIONNELLE⁴⁷

(Contrat de louage à long terme)

1- Action en réclamation du solde dû

Il faut produire les pièces suivantes :

- Original du contrat de vente conditionnelle.
- Avis de déchéance de terme
- Preuve de réception de l'avis de déchéance de terme⁴⁸ par chacun des défendeurs.
- État de compte détaillé justifiant le montant réclamé, c'est-à-dire mentionnant entre autre:
 - Le détail du capital et des intérêts
 - L'imputation des paiements (*art. 1570 C.C.Q.*)
 - La date des paiements

2- Action en reprise de possession

Il faut produire les pièces suivantes :

- Avis de reprise de possession.
- Preuve de sa réception⁴⁹.
- Autorisation du tribunal :
 - Vente conditionnelle : si la moitié de l'obligation totale et du versement comptant est acquittée (*art. 142 de la loi*)
 - Louage à long terme à valeur résiduelle garantie : si la moitié de l'obligation à tempérament et de l'acompte est acquittée (*art. 150.32 de la loi*)
- État de compte détaillé indiquant les paiements reçus, leur imputation et le détail du capital et des intérêts

⁴⁷ *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1.

⁴⁸ Art. 140 ou 150.13 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1.

⁴⁹ Art. 140 ou 150.13 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1.

CONTRAT ET DOMMAGES

1. Contrat écrit ou verbal

A. Contrat écrit

Produire l'original du contrat

B. Contrat verbal

Produire les documents suivants:

- Toute preuve secondaire établissant le fait qu'il y ait eu un contrat verbal entre les parties ou un interrogatoire sur les faits se rapportant au litige⁵⁰,
et
- Un affidavit circonstancié détaillant les termes et modalités du contrat verbal.

2. Sommes dues en vertu du contrat

Il faut produire les pièces suivantes :

- État de compte détaillant le capital et les intérêts
- Affidavit pour jugement suivant l'article 194 C.p.c.

3. Dommages pour bris ou non-respect du contrat

Pour justifier les montants réclamés, il faut :

- Indiquer la clause du contrat y donnant droit,
et/ou
- Produire l'évaluation des dommages plus la déposition de l'évaluation des dommages suivant l'article 196 C.p.c.,
et/ou
- Produire la preuve des déboursés encourus (*factures, reçus ...*),
- Déposition de la partie demanderesse suivant l'article 196 C.p.c.

⁵⁰ Art. 405 ss. C.p.c.

EN MATIÈRE D'EXÉCUTION

1- Contenu général à tous les brefs de saisie

Lors de l'émission de tout bref de saisie, il devra apparaître sur ledit bref les informations suivantes:

- La date du jugement⁵¹.
- Le montant du jugement en capital.
- Le taux d'intérêts et les intérêts calculés à jour.
- Les dépens taxés et les frais subséquents.
- La signature de l'officier autorisé.

Ces exigences ont pour effet de permettre au greffier d'apposer les droits de greffe requis par le *Tarif des frais judiciaires en matière civile*.

2- Saisie mobilière⁵²

Les exigences sont celles prévues à la section 1 et le bref peut être rédigé suivant la formule SJ-277.

3- Saisie-arrêt suivant l'article 625 C.p.c.

- Formulaire SJ-287
- Le bref de saisie doit être signifié au saisi et au tiers-saisi selon les règles prévues.
- S'il y a une déclaration affirmative de produite⁵³, le greffier rendra jugement suivant inscription pour jugement accompagnée de la déclaration affirmative.
- Si le saisi et/ou le tiers-saisi a comparu, l'inscription devra lui être signifiée avec un avis de présentation.

⁵¹ Art. 555 C.p.c.

⁵² Art. 555 et 580 C.p.c.

⁵³ Art. 637 C.p.c.

- Il faut respecter le délai pour comparaître⁵⁴. Voir les articles 6 et 8 C.p.c. concernant la computation des délais.
- Les articles 628 et 629 C.p.c. prévoient la façon dont le tiers-saisi doit déclarer. En pratique, cependant, le greffier rend jugement si la partie saisissante se satisfait de la déclaration affirmative qui ne serait pas conforme à ces articles. Et cette satisfaction pourra se traduire, entre autre, par le dépôt de l'inscription par la partie demanderesse au dossier de la Cour.

4- **Saisie-arrêt suivant l'article 641 C.p.c.**

- Formulaire SJ-287.
- Le bref doit être conforme aux exigences prévues à la section 1 et de plus, indiquer les mentions suivantes :
 - Résidence du débiteur.
 - Nature de son emploi.
 - Lieu du travail⁵⁵.
- Le saisissant n'a pas à inscrire lorsqu'il n'y a eu ni opposition ni réclamation : une demande suffit, art. 647 C.p.c. et formulaire SJ-144.
- S'il y a eu réclamation, l'article 647 C.p.c. par. 2 prévoit que le greffier distribue les sommes déposées si toutes les formalités de la saisie ont été suivies.
- Une réclamation doit être assermentée accompagnée de pièces justificatives et dûment signifiée, art. 643 C.p.c. et formulaire SJ-255.
- Dans tous les cas, le bref signé doit être rapporté et la preuve de signification de la déclaration doit être produite, art. 641 C.p.c.

5- **Saisie d'exécution d'immeubles**⁵⁶

- Formulaire SJ-277.
- Ce bref est exécuté par le shérif lui-même ou l'un de ses officiers, art. 660 C.p.c.

⁵⁴ Arts. 625, 627, 635 C.p.c.

⁵⁵ Art. 641 C.p.c.

⁵⁶ Art. 655 et 660 et suivants C.p.c.

- C'est au shérif que revient le privilège de choisir l'huissier de justice, art. 2 de la Loi sur le shérif L.R.Q., c. S-7.
- Si l'immeuble a déjà été saisi et que le bref n'a pas encore été rapporté, le shérif notera le premier bref, les brefs d'exécution subséquents, art. 666 C.p.c. sauf si la saisie antérieure était une saisie avant jugement, dans ce dernier cas, le shérif saisira à nouveau (*voir B.C.N. c. Marc Audet, 1977, C.S. 1123*).
- L'immeuble situé partie dans un district et partie dans un autre peut être saisi en totalité dans l'un ou l'autre. En ce cas, le shérif ne peut pratiquer la saisie qu'après s'être assuré qu'aucun autre procès-verbal de saisie n'est inscrit au registre foncier ; le cas échéant, il transmet copie du bref d'exécution au shérif qui, le premier a dressé le procès-verbal de saisie afin qu'il puisse noter le second bref sur le premier, art. 660(2) C.p.c.
- Dans les autres cas, le shérif se procure l'évaluation municipale et le facteur comparatif pour fixer la mise à prix, art. 670 par. e) C.p.c.
- Si le saisissant décrit comme un seul immeuble plusieurs lots, parties de lots ou subdivisions, le shérif suit ces instructions, art. 660 C.p.c. et 1766 C.C.Q. et vend séparément les immeubles décrits à moins que le requérant ne fasse une requête pour vente en bloc, art. 687 C.p.c.
- L'immeuble doit être décrit conformément aux articles 118 C.p.c. et 3032, 3033, 3037 C.C.Q. soit de la manière prescrite au livre de la publicité des droits au Code civil du Québec.
- La suspension de la vente n'a lieu que dans les cas énumérés spécifiquement à l'article 673 C.p.c.
- Le shérif doit exiger une preuve de la créance de l'adjudicataire désireux de se prévaloir de l'article 689 C.p.c. La retenue ne peut toutefois dépasser le montant de sa créance.
- Le bref est rapportable au greffe du tribunal qui l'a émis.

Si l'adjudicataire n'a pas droit de retenir, il doit payer sur le champ le montant de la mise à prix, art. 688.1 C.p.c. et le solde dans les cinq (5) jours à compter desquels les intérêts commencent à courir, art. 689 C.p.c. S'il ne paie pas au moment de l'adjudication, voir art. 688.1, par. 2 C.p.c.

L'adjudicataire doit faire parvenir son paiement au shérif qui a pratiqué la vente, art. 691 et 730 C.p.c.

- L'acte de vente rédigé par le shérif devra contenir une attestation à l'effet qu'il a vérifié l'identité de l'adjudicataire, attestation qui se retrouvera à la fin de l'acte de vente, avant la signature. Ledit acte de vente servira de réquisition pour l'inscription au registre foncier.
- Lorsque la vente n'a pas lieu, pour l'obtention d'un certificat de radiation du greffier selon l'article 3069 C.C.Q., voir pages 2-7 et 2-8.



SAISIE

1. Il faut produire l'original du procès-verbal de saisie

2. Saisie avant jugement

- Saisie avant jugement en vertu de l'article 733 C.p.c.
 - L'autorisation du tribunal doit apparaître sur la procédure.
- Saisie avant jugement en vertu de l'article 734 C.p.c.
 - L'affidavit pour la saisie exposant les motifs y donnant droit doit être produit.
- Déposition de la partie demanderesse suivant l'article 196 C.p.c. doit être produite.
- Vu les modifications apportées à l'article 737 C.p.c., il est à noter que dans tous les cas de saisies avant jugement, la règle est à l'effet qu'il appartient à l'officier de confier la garde et la possession des effets saisis à un gardien qu'il choisit.

3. Saisie après jugement

Le mémoire de frais taxé sur l'action principale doit être produit.

4. Requêtes en opposition à la saisie⁵⁷

- Pièces à produire:
 - Procès-verbal de signification à l'officier exécutant, au saisissant, au saisi (*si faite par un tiers*)⁵⁸.
 - Toutes pièces justificatives (*contrat de mariage, contrat de vente, factures...*).
- Les droits de greffe doivent être apposés sur la requête en opposition.

⁵⁷ Art. 598 C.p.c.

⁵⁸ Art. 598 C.p.c.

REQUÊTES INTRODUCTIVES D'INSTANCE⁵⁹

N.B. Pour les requêtes introduites depuis le 1^{er} octobre 1995 et avant le 1^{er} janvier 2003, les pièces doivent être signifiées aux parties et produites lors de la présentation des requêtes.

(Art. 331.6 et 331.7 C.p.c.) (Loi modifiant le Code de procédure civile 1994 c. 28 al. 41)

⁵⁹ Art. 762 et ss C.p.c.

REQUÊTE POUR DÉLAISSEMENT FORCÉ⁶⁰

La requête doit répondre aux dispositions générales de l'article 796 C.p.c.

PRODUIRE :

- Préavis dûment signifié et publié⁶¹.
- Copie certifiée conforme du registre approprié remontant à l'acte à la base de la requête ou au titre de propriété selon la date la plus ancienne jusqu'à jour⁶².
- Copie authentique de l'acte ou de l'avis ou copie certifiée conforme par l'officier de la publicité des droits.
- Affidavit conforme à l'article 196 C.p.c.
- Mise en cause des parties intéressées⁶³.
- Le cas échéant, description de l'immeuble conforme au règlement sur le registre foncier⁶⁴.

N.B. Dans le cas du délaissement forcé pour prise en paiement, on doit mettre en cause les créanciers postérieurs dont on demande la radiation de l'acte.

⁶⁰ Art. 796 C.p.c.

⁶¹ Art. 2757 C.C.Q.

⁶² Art. 796 C.p.c.

⁶³ Art. 796 C.p.c.

⁶⁴ Art. 3032 et 3037 C.C.Q. et art. 118 et 470 C.p.c.

REQUÊTE EN EXHUMATION⁶⁵

Produire avec la requête en exhumation, les documents suivants:

- Le certificat de décès.
- Le consentement de l'autorité ecclésiastique.
- La mise en cause du cimetière.



⁶⁵ Art. 49 C.C.Q.

REQUÊTE EN RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION D'UNE DÉCISION ÉTRANGÈRE⁶⁶

JOINDRE À LA DEMANDE :

- Une copie certifiée conforme de la décision.
- Une attestation émanant d'un officier public étranger compétent attestant que la décision n'est plus dans l'État où elle a été rendue, susceptible de recours ordinaire, qu'elle est définitive ou exécutoire.
- S'il s'agit d'une décision rendue par défaut, une copie certifiée des documents permettant d'établir que l'acte introductif d'instance a régulièrement été signifié.
- Si ces documents sont rédigés dans une autre langue que l'anglais ou le français, joindre une traduction vidimée au Québec.
- Si le débiteur est condamné au paiement d'une somme d'argent exprimée dans une monnaie étrangère, la preuve permettant sa conversion en monnaie Canadienne au jour où la décision est devenue exécutoire au lieu où elle a été rendue.

⁶⁶ Art. 785 C.p.c.

ACTION EN PARTAGE ET VENTE⁶⁷

1. Disposition générale

Dans une action en partage, il faut proposer le nom d'un praticien ou en faire le choix avant que le jugement ne soit rendu ordonnant le partage⁶⁸.

2. S'il s'agit de cohéritiers

• Les pièces à produire :

- La preuve du décès.
- La copie authentique du testament.
- La copie authentique de la déclaration de transmission en vertu de l'article 2998 C.C.Q.
- La copie certifiée conforme du registre approprié depuis l'acquisition du bien par le défunt jusqu'à jour.

• La déposition doit établir :

- L'indivision.
- La demande faite au défendeur de consentir à la vente à l'amiable.
- Le refus ou la négligence du défendeur de consentir à la vente à l'amiable.
- L'impossibilité de partager le bien commodément en nature.

• Tous les cohéritiers doivent être mis en cause

3. S'il s'agit de copropriétaires

• Les pièces à produire :

- Les titres d'acquisition s'il s'agit de copropriétaires indivis en vertu du titre d'acquisition ou les jugements pertinents, s'il s'agit d'époux communs en biens devenus séparés de biens ou divorcés avec les certificats de non appel.

⁶⁷ Art. 809 ss. C.p.c.

⁶⁸ Art. 810 et 811 C.p.c.

- La copie certifiée conforme du registre approprié depuis l'acquisition du bien par les copropriétaires jusqu'à jour.

- **La déposition doit établir :**
 - L'indivision.
 - La demande faite au défendeur de consentir à la vente à l'amiable.
 - Le refus ou la négligence du défendeur de consentir à la vente à l'amiable.
 - L'impossibilité de partager commodément en nature le bien.

DEMANDES RELATIVES AU REGISTRE FONCIER
ET AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS
ET RÉELS MOBILIERS⁶⁹

Cette requête doit répondre aux dispositions générales des articles 110 et ss. C.p.c.

1. Demande de radiation à la suite d'un jugement

Il faut produire les pièces suivantes :

- Le certificat de non-appel du jugement⁷⁰.
- La copie certifiée conforme du jugement.
- La copie certifiée conforme du registre foncier remontant à la publication de l'acte de prêt ou de vente de la partie requérante et à jour.

2. Demande de radiation à la suite d'un paiement

Si la partie débitrice a payé mais n'a pas pu obtenir quittance, il faut produire les pièces suivantes :

- La copie authentique de l'acte source de l'obligation de la partie débitrice.
- La copie certifiée conforme du registre foncier remontant à l'acte de prêt ou de vente de la partie requérante et à jour.
- Toutes les pièces justificatives prouvant le paiement.
- L'affidavit circonstancié établissant le ou les paiements faits.

3. Demande de radiation d'une hypothèque légale

Il faut produire les pièces suivantes :

- La copie certifiée conforme de l'avis publié au Bureau de la publicité des droits et le rapport de signification.
- La copie certifiée conforme du registre foncier.
- L'affidavit précisant la date de la fin des travaux, le cas échéant

⁶⁹ Art. 804 C.p.c.

⁷⁰ Art. 3073 C.c.Q.

4. Dispense de signification

Les motifs à l'appui de la demande de dispense de signification de la requête doivent être exposés et prouvés.

5. Mis en cause

A. Créanciers postérieurs

Les créanciers dont les droits peuvent être affectés par la requête en radiation doivent être mis en cause.

B. Procureurs

Les procureurs qui ont acquis une hypothèque légale pour leurs frais⁷¹ doivent être mis en cause.

C. Corporation éteinte

Dans le cas de biens délaissés par une corporation éteinte (charte annulée, abandonnée...), le Curateur public doit être mis en cause⁷².

⁷¹ Art. 2724, 4^e alinéa.

⁷² Art. 24 de la *Loi sur le curateur public*, L.R.Q., chap. C-81.

REQUÊTE POUR ÉTABLIR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ⁷³

Cette requête doit répondre aux dispositions générales des articles 110 et ss. C.p.c.

- Produire la copie authentique de tous les titres.
- Produire une copie certifiée conforme du registre foncier de même que les documents requis à l'article 805 C.p.c.
- Établir très précisément la chaîne de titres.
- Spécifier quelle est la défectuosité du titre.
- Signifier la requête à tous les propriétaires contigus.
- Produire un certificat de localisation, s'il y a une bâtisse d'érigée sur le terrain.
- Produire un affidavit de possession pour la période à prescrire, s'il y a lieu.

N.B. Les motifs à l'appui de la demande de dispense de signification de la requête doivent être exposés et prouvés.

⁷³ Art. 805 C.p.c.

DOSSIERS OÙ IL Y A SAISIE AVANT JUGEMENT IMMOBILIÈRE⁷⁴

1. Conditions préalables

Les formalités suivantes doivent avoir été suivies :

- L'autorisation du juge (*que le bref émane*) doit apparaître à la procédure.
- Le sceau du shérif autorisant un huissier à saisir doit apparaître sur la procédure.
- L'officier de la publicité des droits doit avoir reçu signification à son bureau ⁷⁵.

2. Pièces à produire

- La preuve usuelle dépendant de l'action.
 - La déposition détaillée selon l'article 196 C.p.c.
 - La copie certifiée conforme du registre foncier remontant au titre d'acquisition du saisi et à jour.
-

⁷⁴ Art. 733 C.p.c.

⁷⁵ Art. 663 C.p.c.

COLLOCATION

1. Pièces à produire

- Le mémoire de frais dûment taxé
 - L'état certifié de l'officier de la publicité des droits lequel est produit par le shérif et couvre une période de 30 ans⁷⁶.
 - La réclamation en capital et intérêts arrêtés à la date de la vente des créanciers prioritaires ou hypothécaires
-

⁷⁶ Art. 2923 (1), 2924, 2778 C.C.Q. et art. 3 et 6 L.R.C.C. P. L. 38.

EXPROPRIATION

1. Demande pour retirer l'indemnité provisionnelle⁷⁷

A. Dispositions générales

- La demande doit être faite au greffier

B. Pièces à produire

- Copie authentique du titre d'acquisition de la partie expropriée

N.B. Si la partie expropriée a acquis l'immeuble par testament, il faut alors produire le testament et la déclaration de transmission sur laquelle doit apparaître le certificat du percepteur, le cas échéant (L.R.Q. c. D-13,2)

- Copie conforme du registre foncier pour une période de 30 ans⁷⁸ produit par le greffier ou par l'exproprié
- Reçus pour taxes scolaires et municipales. Le paiement de ces taxes est à la charge de l'exproprié jusqu'à la date de prise de possession préalable.

N.B. Si ces reçus ne sont pas au dossier, c'est le devoir du protonotaire de les obtenir (art. 53.15)

⁷⁷ Art. 53.15 de la *Loi sur l'expropriation*, L.R.Q. c. E-24.

⁷⁸ Art. 2923 (1) et 2924 C.C.Q. et art. 386 L.R.C.C. P.L. 38.

C. Droits réels inscrits en regard de l'immeuble exproprié

Si des droits réels apparaissent à l'état certifié de la publicité des droits, il faut produire :

- L'affidavit établissant l'état de la créance à jour,
Ou
- La quittance du créancier,
Ou
- Le consentement du créancier au retrait du dépôt par l'exproprié.

N.B. Il serait prudent d'ajouter dans les conclusions de la requête le paragraphe suivant :

« Permettre à l'exproprié-requérant de retirer l'indemnité provisionnelle de même que tout autre dépôt ».

En effet, si des sommes supplémentaires sont déposées, l'exproprié n'aura qu'à demander par lettre le retrait de ce nouveau dépôt. Nous exigerons alors une copie du registre foncier afin de compléter l'état certifié de l'officier de la publicité des droits.

Dans l'éventualité où l'exproprié a vendu le lot exproprié à la partie expropriante, il faut alors produire la copie authentique de cet acte de vente qui doit mentionner le nom de la personne qui a droit au retrait de l'indemnité provisionnelle. Si une telle mention n'apparaît pas à l'acte de vente, nous exigerons alors la production d'un document attestant le consentement de l'expropriante au retrait de dépôt.

*DEMANDE DE RETRAIT
DE DÉPÔT JUDICIAIRE*

ET

*CERTIFICATS DU GREFFIER
(Art. 3061 et 3069 C.C.Q.)*

RETRAIT DE DÉPÔT EN MATIÈRE CIVILE

Le retrait d'une somme d'argent ou d'une valeur mobilière déposée au greffe dans les circonstances ci-après énumérées se fait par le formulaire intitulé « *Demande de retrait de dépôt judiciaire* » que l'on peut se procurer au Service de la comptabilité (*local 1.160*), endroit où il devra être déposé lorsqu'il aura été dûment complété et signé par le réclamant ou son procureur. Le procureur peut demander que le chèque soit fait payable à son ordre en fidéicommiss.

La demande doit être accompagnée de la preuve pertinente qui n'est pas déjà au dossier. Elle est traitée par le greffier (*un attaché judiciaire du Service des jugements, local 1.146*) à titre d'agent ex officio du Ministre des finances du Québec⁷⁹. Le greffier, après examen du dossier, autorise le retrait du dépôt ou envoie un avis de dossier incomplet au réclamant ou à son procureur.

Le délai entre le dépôt de la demande et la réception du chèque par le réclamant est en principe de 5 à 6 semaines (*2 à 3 semaines pour une valeur mobilière*). Le processus entraîne la participation du Service de la comptabilité de Montréal et de Québec, du Service du greffe civil, de l'informatique, du Service des archives judiciaires et du Service des jugements.

Une valeur mobilière peut se retrouver sous forme d'actions, d'obligations d'épargne, de parts sociales de personnes morales ou de certificats de dépôt⁸⁰.

Les montants déposés au greffe ne produisent aucun intérêt.⁸¹

Il n'y a pas de frais pour le retrait de dépôt, il y a des frais de dépôt d'une somme d'argent, lesquels sont payés par le déposant lors du dépôt (*sous réserve de ses droits, le cas échéant, de recouvrer ces frais de la partie adverse (ex. art. 1589 C.c.Q. et 191 C.p.c.)* sauf lorsque le déposant est un huissier exerçant ses fonctions. Dans ce cas, les « frais de dépôt » sont prélevés lors de l'autorisation du retrait de dépôt.

Les frais sont de 3,8% sur les premiers 10 000,00 \$ et 0,3% sur l'excédent⁸². Il y a des frais de dépôt d'une valeur mobilière⁸³.

⁷⁹ Art. 8 de la *Loi sur les dépôts et consignations*, L.R.Q. c. D-5.

⁸⁰ Art. 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1, 1.

⁸¹ Art. 7 et 20 de la *Loi sur les dépôts et consignations*, L.R.Q. c. D-5.

⁸² Art. 13, 1^{er} alinéa du *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*, Décret 256-95.

⁸³ Art. 13, 2^e alinéa du *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*, Décret 256-95.

PREUVE REQUISE PAR LE GREFFIER POUR AUTORISER LE RETRAIT D'UN DÉPÔT SELON QU'IL A ÉTÉ FAIT :

- À titre d'offres et consignation (*en cours d'instance ou hors d'instance*).
- À titre de cautionnement.
- Suite aux réclamations en contestation (*en cours d'instance ou hors d'instance*)
Ou
- Suite à une saisie d'argent comptant ou de biens périssables.

1. Offres et consignation⁸⁴

- Reçu de caisse pour une somme d'argent ou copie de la valeur mobilière, dont l'original est conservé au bureau des pièces à conviction (*local SS 2.51*).
- Déclaration du déposant précisant ses offres et consignation.
- Consentement de la partie adverse (*ou son procureur*) au retrait de dépôt ou déclaration de règlement hors cour (*ne vaut qu'en faveur du déposant si pure et simple*) ou jugement du tribunal autorisant le retrait, ce jugement doit être exécutoire au sens de l'art. 568 C.p.c.

Aucun consentement, règlement, ni jugement n'est requis lorsque :

- La demande est faite par le bénéficiaire (*celui au bénéfice de qui les offres ont été faites*) avant que jugement ne soit prononcé sur la suffisance (*validité*) des offres et consignation si ces dernières sont inconditionnelles.
- La demande est faite par le bénéficiaire après jugement déclarant suffisantes les offres et consignation.
- La demande est faite par le déposant avant que jugement ne soit prononcé sur la suffisance des offres et consignation si le dépôt a été fait hors d'instance et que le greffier n'a reçu antérieurement aucune demande de retrait de dépôt du bénéficiaire.

⁸⁴ Art. 1573 à 1589, 2678, 3066 C.c.Q., art. 187 à 191 C.p.c., art. 16 à 18 de la *Loi sur les dépôts et consignations*.

- La demande est faite par le déposant après jugement déclarant insuffisantes ses offres et consignation et n'autorisant pas le bénéficiaire à retirer le dépôt. À noter que le dépôt est susceptible d'une saisie-arrêt entre les mains du greffier à l'instance du bénéficiaire. La saisie-arrêt est signifiée à la Direction des services judiciaires de la Métropole (*local 3.120*) alors que la contestation de la déclaration du greffier est signifiée à la Direction générale du contentieux (*local 8.00*). Le délai donné au greffier pour déclarer est d'au moins 30 jours⁸⁵.

2. Cautionnement

A. Cautionnement pour frais judiciaires⁸⁶

- Reçu de caisse.
- Jugement fixant le cautionnement ou déclaration du déposant précisant le cautionnement.
- Si la demande est faite par le procureur bénéficiaire : jugement au fond ou interlocutoire lui accordant les frais et mémoire de frais taxé ou consentement du déposant.
- Si la demande est faite par le déposant : jugement au fond n'accordant pas les frais au bénéficiaire ou jugement annulant le cautionnement ou déclaration de règlement hors cour signée par le procureur bénéficiaire ou désistement par le déposant de son action sans frais, et ce de consentement du procureur bénéficiaire ou consentement de ce dernier au retrait même ou preuve de paiement de ses frais.

B. Cautionnement pour la somme réclamée afin de prévenir une saisie avant jugement

- Reçu de caisse.
- Procès-verbal de l'huissier faisant état du cautionnement.

⁸⁵ Art. 94,3 à 94,6 C.p.c.

⁸⁶ Art. 152, 224, 479, 480, 497 et 755 C.p.c.

- Si la demande est faite par le saisissant : jugement condamnant le saisi à payer une somme d'argent au saisissant, ce dernier pouvant retirer une somme jusqu'à concurrence de la condamnation en capital, intérêts et frais taxés ou jugement autorisant le retrait ou consentement du saisi.
- Si la demande est faite par le saisi : jugement rejetant l'action du saisissant ou annulant la saisie ou autorisant le retrait ou consentement du procureur du saisissant ou déclaration de règlement hors cour signée par le procureur du saisissant ou désistement de l'action signé par ce dernier.

3. Réclamations en contestation⁸⁷

- Reçu de caisse.
- Déclaration du déposant précisant les réclamations en contestation.
- Si la demande est faite par un des réclamants : « *jugement d'une cour de justice l'autorisant à toucher la somme d'argent* »⁸⁸. Aucune procédure spéciale n'est prévue pour l'obtention de ce jugement⁸⁹. En principe, le Tribunal ne soulève pas d'office l'irrecevabilité d'une requête introductive d'instance en retrait de dépôt⁹⁰. Lorsque la demande en retrait de dépôt est interlocutoire, elle se fait par requête au tribunal⁹¹. L'art. 44,1 (2) C.p.c. prévoit, concurremment la compétence du greffier spécial lorsque la requête n'est pas contestée ou les parties y consentent mais en pratique c'est le tribunal qui statue sur la requête contestée ou non.

À défaut de l'autorisation du tribunal, le réclamant peut retirer le dépôt avec le consentement de tous les autres réclamants ou si le dépôt a été fait hors d'instance et que le greffier n'a reçu antérieurement de demande de retrait de dépôt d'aucun autre réclamant avec le consentement du déposant.

⁸⁷ Art. 16, 19, 20 de la *Loi sur les dépôts et consignations* et art. 1583 C.c.Q.

⁸⁸ Art. 20 L.D.C.

⁸⁹ (88736 *Canada Ltée c. La Compagnie Eagle Lumber Ltée*, 1982 C.P. 319, confirmant *Swart c. Les Établissements Livet et ses Fils*, 1964 R.P. 5.

⁹⁰ Ex : 500-05-003305-933, jugement du 7 janvier 1994, 500-05-011018-932, jugement du 13 décembre 1993.

⁹¹ Art. 88 C.p.c.

- Si la demande est faite par le déposant : jugement autorisant le retrait ou consentement de tous les réclamants sauf s'il s'agit d'un dépôt fait hors d'instance et que le greffier n'a reçu antérieurement de demande de retrait de dépôt d'aucun des réclamants, dans ce cas aucun jugement ni consentement n'est requis.

4. Saisie d'argent comptant ou de biens périssables

(Demande faite par le saisissant)

A. Saisie d'argent comptant⁹²

- Reçu de caisse.
- Procès-verbal de saisie et de dépôt.
- Jugement au fond validant la saisie avant jugement ou donnant lieu à la saisie après jugement ou consentement du saisi.

B. Saisie et vente de biens périssables avant jugement⁹³

- Reçu de caisse.
- Jugement interlocutoire autorisant la vente.
- Procès-verbal de vente et de dépôt.
- Jugement au fond validant la saisie ou consentement du saisi.

⁹² Art. 591 C.p.c.

⁹³ Art. 575 C.p.c.

CERTIFICAT DU GREFFIER SELON L'ARTICLE 3061 C.C.Q.

La radiation de l'enregistrement d'un droit réel de consentement entre les parties se fait en principe selon l'article 3057 C.c.Q. Par exception, la radiation se fait par certificat du greffier selon l'art. 3061 (3) C.c.Q. lorsqu'il s'agit d'une action en conservation d'une hypothèque légale :

- Hypothèque légale du constructeur ou rénovateur d'un immeuble
Ou
- Hypothèque légale du syndicat des copropriétaires pour le paiement des charges communes et des contributions au fonds de prévoyance

suivant les articles 2727 et 2729 C.c.Q. Si cette action est discontinuée relativement aux conclusions hypothécaires avant que jugement au fond ne soit prononcé, le certificat le confirmera. Cette discontinuation s'établit par déclaration de règlement hors cour quant aux conclusions hypothécaires ou désistement des conclusions hypothécaires ou mainlevée du demandeur.

Toute personne intéressée à demander l'émission d'un certificat confirmant que l'action a été discontinuée doit produire :

- Un des documents suivants:
 - L'original de la déclaration de règlement hors cour.
Ou
 - L'original du désistement du demandeur.
Ou
 - La mainlevée du demandeur.
Ou
 - Le jugement en péremption d'instance.
Ou
 - Le jugement en forclusion.
- Un extrait du plumeitif.
- Une copie de la déclaration introductive d'instance.
- Un extrait du registre foncier (pour vérification des numéros d'inscription de l'hypothèque légale ainsi que de l'action).

CERTIFICAT DU GREFFIER SELON L'ARTICLE 3069 C.C.Q.

Le second certificat émis par le greffier pour fin de radiation est le certificat émis suivant l'article 3069 alinéa 2 du Code civil du Québec.

Ce certificat est émis lorsqu'il y a :

- Mainlevée ou désistement de la saisie avant jugement ou de la saisie exécution
- Jugement annulant ou cassant la saisie avant jugement
- Désistement des procédures suite à un recours de nature hypothécaire
- Règlement hors cour suite à un recours de nature hypothécaire

avant que la vente des biens meubles ou immeubles ne soit effectuée.

Toute personne intéressée à demander l'émission d'un certificat du greffier en vertu de l'article 3069 C.c.Q. doit produire :

1. Saisie avant jugement

- Une copie conforme du jugement cassant ou annulant la saisie.
- Un des documents suivants:
 - La déclaration de règlement hors de cour.
Ou
 - Le désistement de la saisie avant jugement.
Ou
 - La mainlevée de la saisie avant jugement.
Ou
 - Le jugement en péremption d'instance.
Ou
 - Le jugement en forclusion.
- Un extrait du registre foncier ou du registre mobilier (pour vérification des numéros d'inscriptions de l'hypothèque et des préavis d'inscriptions).

2. Saisie exécution

- Une copie conforme du jugement cassant ou annulant la saisie.
- Un des documents suivants:
 - La déclaration de règlement hors de cour.
Ou
 - Le désistement de la saisie.
Ou
 - La mainlevée de la saisie.
- Un extrait du registre foncier ou du registre mobilier (pour vérification des numéros d'inscriptions de l'hypothèque et des préavis d'inscriptions).
- Une attestation du shérif suivant l'article 672 C.p.c. dans le cas où l'immeuble saisi est situé dans un autre district. Cette attestation doit être obtenue du shérif de l'autre district.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R

N°:

Partie demanderesse

-vs-

Partie défenderesse

-et-

L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

CERTIFICAT DU GREFFIER
(en vertu de l'article 3061 al. 3 C.C.Q.)

Le greffier de la Cour _____ certifie que la présente instance a été
discontinué pour le motif suivant:

_____;

Le présent certificat est délivré en vue de radier l'action et la ou les hypothèques
légalés inscrites sous les numéros _____ (**action**)
_____ (**hypothèque(s) légale(s)**) au bureau de la publicité
des droits de _____.

À _____, le _____

GREFFIER ADJOINT

PROJETS DE JUGEMENTS

FORMAT 8 ½ X 11

MARGES:

- *Haut: 1" - Bas: 1"*
- *Gauche: 1,3" - Droite: 0,7"*
- *En-tête: 1" - Pied page: 0,55"*

N.B. Tous les paragraphes doivent être numérotés

Les projets de jugements par défaut (qui ne sont pas motivés) n'auront pas à être transmis électroniquement à SOQUIJ et par conséquent pourront être rédigés recto verso tête bêche (sauf en familial, s'il y a un consentement).

Révisé 7 janvier 2002

PROJETS DE JUGEMENTS

POUR UN TRAITEMENT ACCÉLÉRÉ

Le praticien peut produire un projet de jugement à l'intention du greffier, du greffier spécial ou du juge. Dans un tel cas, si le projet de jugement est conforme du point de vue de la forme et du contenu, il sera possible d'éviter le délai de dactylographie et de photocopie, ce qui correspond à environ une semaine.

Le projet est déposé avec 2 copies. L'original sera conservé par ordre séquentiel au Service de la photocopie et une copie demeurera dans le dossier. La 2^e copie sera expédiée au praticien.

Bien entendu, et cela va de soi, le projet de jugement sera considéré par le greffier, greffier spécial ou le juge et ces derniers en disposeront avec toutes les exigences que comporte l'accomplissement d'un acte judiciaire. Ainsi un projet pourrait être retourné au praticien pour correction s'il n'était pas complet.

MATIÈRES CIVILES

Table des matières

		<u>PAGES</u>
ANNEXE PJ-1	Action sur compte	55-56
ANNEXE PJ-2	Acquiescement à jugement	57-58
ANNEXE PJ-3	Bail ordinaire	59-60
ANNEXE PJ-4	Déclaration affirmative	61-62
ANNEXE PJ-5	Tierce saisie défallante	63-64
ANNEXE PJ-6	Tierce saisie défallante (pension alimentaire)	65-66
ANNEXE PJ-7	Saisie revendication	67-68
ANNEXE PJ-8	Requête en délaissement forcé et prise de paiement	69-70
ANNEXE PJ-9	Requête en exhumation (art. 3061 C.C.Q.)	71
ANNEXE PJ-10	Requête en reconnaissance et exécution d'une décision étrangère	72-73

COUR _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N^o: **500-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENCE DU GREFFIER ADJOINT OU SPÉCIAL
(selon le cas)

Nom de la partie
Partie demanderesse
c.
Nom de la partie
Partie défenderesse

JUGEMENT

- [1] LE GREFFIER ADJOINT OU SPÉCIAL *(selon le cas)* , après avoir étudié la procédure et la preuve ;
- [2] ATTENDU que la partie demanderesse réclame de la partie défenderesse la somme de _____ \$ *(spécifier la nature de l'action)* ;
- [3] VU l'affidavit ;

- [4] VU les pièces produites au dossier, l'inscription pour jugement et le défaut de _____ ;
- [5] CONSIDÉRANT que la partie demanderesse a prouvé le bien-fondé de l'action pour la somme de _____ \$;
- [6] PAR CES MOTIFS:
- [7] CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de _____ \$ avec intérêts au taux de _____ à compter du _____ plus l'indemnité additionnelle selon l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du _____ et les dépens.

Greffier adjoint ou spécial
(selon le cas)

COUR _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N^o: **500-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENCE DU GREFFIER ADJOINT

Nom de la partie
Partie demanderesse

c.

Nom de la partie
Partie défenderesse

JUGEMENT

- [1] LE GREFFIER ADJOINT, saisi de l'inscription de la partie demanderesse pour jugement contre la partie défenderesse suivant l'acquiescement (*total ou partiel*) à la demande ;
- [2] ATTENDU que la partie demanderesse réclame de la partie défenderesse la somme de _____ \$;
- [3] VU les pièces et les procédures en cette cause ainsi que l'acquiescement (*total ou partiel*) à la demande, se lisant comme suit :

"(transcrire le texte de l'acquiescement)";

[4] PAR CES MOTIFS:

[5] DONNE ACTE aux parties dudit acquiescement (*total ou partiel*) à la demande ;

[6] CONDAMNE

Greffier adjoint

COUR _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTREAL**

N^o: **500-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENCE DU GREFFIER SPÉCIAL

Nom de la partie
Partie demanderesse

c.
Nom de la partie
Partie défenderesse

JUGEMENT

- [1] LE GREFFIER SPÉCIAL, après avoir étudié la procédure, la preuve et avoir délibéré ;
- [2] ATTENDU que la partie demanderesse, selon la déclaration, réclame à la partie défenderesse par voie d'action ordinaire en expulsion et résiliation de bail, une somme de _____ \$ pour le loyer échu et l'indemnité de relocation selon un bail _____ relativement aux lieux désignés sous le numéro _____ ;

- [3] VU les pièces produites au dossier, l'inscription et le défaut de _____ ;
- [4] CONSIDÉRANT que la partie demanderesse a prouvé le bien-fondé de l'action y compris sa réclamation pour une somme de _____ \$;
- [5] PAR CES MOTIFS :
- [6] CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de _____ \$ avec intérêts au taux de _____ ;
- [7] RÉSILIE le bail et CONDAMNE la partie défenderesse à livrer à la partie demanderesse l'immeuble loué avant l'expiration de huit (8) jours de la signification des présentes, faute de quoi, seront la partie défenderesse, siens et sous-locataires expulsés des lieux par main de justice, les biens meubles qui s'y trouvent mis sur le carreau et la partie demanderesse mise en possession des lieux.

Greffier spécial

COUR _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N^o: **500-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENCE DU GREFFIER ADJOINT

Nom de la partie
Partie demanderesse

c.
Nom de la partie
Partie défenderesse

-et-
Nom de la partie
Partie tierce saisie

JUGEMENT

- [1] LE GREFFIER ADJOINT, saisi par la partie demanderesse de l'inscription pour jugement à la suite de la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement exécutoire condamnant la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de _____ \$ avec intérêts au taux de _____ à compter du _____ et les dépens, jugement en vertu duquel il reste dû la somme de _____ \$ plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- [2] VU le défaut de comparaître de la partie défenderesse ainsi que la déclaration affirmative de la partie tierce saisie ;
- [3] PAR CES MOTIFS :
- [4] DÉCLARE la saisie-arrêt bonne et valable ;
- [5] ENJOINT à la partie tierce saisie de payer à la partie demanderesse dans les dix (10) jours à compter de la date de la signification du présent jugement ou à la date de l'échéance (**selon le cas**), la somme de _____ \$ que la partie tierce saisie a reconnu devoir à la partie défenderesse. Cette somme sera remise à la partie demanderesse jusqu'à concurrence de la somme due en capital, intérêts et frais y compris les dépens de la présente saisie-arrêt auxquels la partie défenderesse est condamnée.

Greffier adjoint

COUR _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N^o: **500-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENCE DU GREFFIER SPÉCIAL

Nom de la partie
Partie demanderesse

c.
Nom de la partie
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] LE GREFFIER SPÉCIAL, saisi par la partie demanderesse de l'inscription pour jugement à la suite de la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement exécutoire condamnant la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de _____ \$ avec intérêts au taux de _____ à compter du _____ et les dépens, jugement en vertu duquel il reste dû la somme de _____ \$;

[2] VU l'article 634 C.p.c. ;

- [3] VU le défaut de comparaître de la partie défenderesse, le défaut de la partie tierce saisie de faire sa déclaration conformément à la loi et la procédure ;
- [4] PAR CES MOTIFS :
- [5] DÉCLARE la saisie-arrêt bonne et valable ;
- [6] CONDAMNE la partie tierce saisie comme débitrice personnelle de la partie demanderesse à payer sa créance en capital, intérêts et frais y compris les dépens de la présente saisie-arrêt auxquels la partie défenderesse est également condamnée.

Greffier spécial

COUR _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N^o: **500-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENTE DU GREFFIER SPÉCIAL

Nom de la partie
Partie demanderesse

c.
Nom de la partie
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] LE GREFFIER SPÉCIAL, sur inscription de la partie demanderesse sur la saisie-arrêt émanée en cette cause à la suite d'un jugement rendu le _____, condamnant la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse le montant de _____ \$ à titre de pension alimentaire sur lequel il reste dû la somme de _____ \$ comme arrérages du _____ au _____ après étude du dossier et vu le défaut de la partie tierce saisie de faire sa déclaration conformément à la loi ;

- [2] VU les dispositions de l'article 641.1 C.p.c. ;
- [3] CONSIDÉRANT que ladite saisie vaut autant pour le paiement des versements à échoir que des arrérages ;
- [4] PAR CES MOTIFS :
- [5] DÉCLARE ladite saisie-arrêt bonne, valable et CONDAMNE la partie tierce saisie comme débitrice personnelle de la partie demanderesse au paiement de sa créance soit aux arrérages de pension alimentaire ci-haut mentionnés ainsi que pour le paiement des versements à échoir, incluant les dépens de la présente saisie-arrêt auxquels la partie défenderesse est également condamnée.

Greffier spécial

COUR _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTREAL**

N^o: **500-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENCE DU GREFFIER SPÉCIAL

Nom de la partie
Partie demanderesse
c.
Nom de la partie
Partie défenderesse

JUGEMENT

- [1] LE GREFFIER SPÉCIAL, après avoir examiné la procédure, la preuve et avoir délibéré ;
- [2] ATTENDU que la partie demanderesse, selon la déclaration, réclame à la partie défenderesse par voie de saisie avant jugement, la possession des biens meubles y décrits ;

- [3] VU la preuve ;
- [4] VU les pièces produites au dossier, l'inscription pour jugement et le défaut de _____ ;
- [5] CONSIDÉRANT que la partie demanderesse a prouvé le bien fondé de l'action ;
- [6] PAR CES MOTIFS :
- [7] DÉCLARE bonne et valable la saisie avant jugement desdits biens meubles, savoir :
- [8] DÉCLARE la partie demanderesse seule et véritable propriétaire desdits biens meubles ;
- [9] ORDONNE au gardien mentionné au procès-verbal de l'huissier instrumentant de remettre lesdits biens meubles saisis en la possession de la partie demanderesse ;
- [10] CONDAMNE la partie défenderesse aux dépens.

Greffier spécial

COUR _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTREAL**

N^o: **500-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENCE DU GREFFIER SPÉCIAL

Nom de la partie
Partie requérante

c.
Nom de la partie
Partie intimée

JUGEMENT

- [1] LE GREFFIER SPÉCIAL, saisi de la requête en délaissement forcé et prise en paiement, rend le présent jugement ;
- [2] VU la requête et l'affidavit à son appui ;
- [3] VU l'absence de contestation ;
- [4] VU la preuve faite ;
- [5] VU le préavis d'exercice d'un droit hypothécaire publié le _____ ;

- [6] ATTENDU que la requête est bien fondée en faits et en droits ;
- [7] PAR CES MOTIFS :
- [8] ACCORDE la présente requête ;
- [9] ORDONNE à la partie intimée de délaisser l'immeuble en faveur de la partie requérante dans un délai de quinze (15) jours de la signification du présent jugement ;
- [10] DÉCLARE que le présent jugement en délaissement constitue titre de propriété en faveur de la partie requérante à compter du _____, date de publication du préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, relativement à l'immeuble décrit comme suit :

DÉSIGNATION

- [11] ORDONNE à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de _____ de radier dans les livres dont il a charge tous les droits hypothécaires et clauses résolutoires stipulés aux actes suivants :
- Acte de prêt publié le _____ sous le numéro _____ ;
 - Acte de transport publié le _____ sous le numéro _____ ;
 - Acte de cession publié le _____ sous le numéro _____ ;
 - Acte de cession publié le _____ sous le numéro _____ ;
 - Préavis d'exercice de prise en paiement publié le _____ sous le numéro _____ ;
- [12] ORDONNE l'expulsion des lieux à défaut par _____ de délaisser l'immeuble ci-dessus décrit dans le délai imparti ;
- [13] CONDAMNE la partie intimée aux dépens.

Greffier spécial

COUR _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N°: **500-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENCE DU GREFFIER SPÉCIAL

Nom de la partie
Partie requérante

c.
Nom de la partie
Partie intimée

JUGEMENT

- [1] LE GREFFIER SPÉCIAL, sur requête pour permission d'exhumer, ayant examiné la procédure et les pièces ;
- [2] VU la déposition détaillée de la requérante ;
- [3] VU les pièces ;
- [4] VU le consentement de l'autorité ecclésiastique ;
- [5] PAR CES MOTIFS :
- [6] PERMET à la requérante de faire exhumer la dépouille de feu(e)
_____ du lot _____, du cimetière
_____ pour être inhumée de nouveau dans le lot
_____ du même cimetière.

Greffier spécial

COUR _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N^o: **500-**

DATE: _____

SOUS LA PRÉSIDENTE DU GREFFIER SPÉCIAL

Nom de la partie
Partie requérante

c.
Nom de la partie
Partie intimée

JUGEMENT

- [1] LE GREFFIER SPÉCIAL, sur requête en reconnaissance et exécution d'une décision étrangère, ayant examiné la procédure et les pièces ;
- [2] VU la déposition du requérant ;
- [3] VU les pièces produites et l'absence de contestation ;
- [4] VU le jugement rendu le _____ par _____ ;

- [5] PAR CES MOTIFS :
- [6] ACCORDE la requête de la partie requérante ;
- [7] RECONNAÎT et déclare exécutoire au Québec le jugement rendu le _____ par _____ ;
- [8] CONDAMNE la partie intimée à payer à la partie requérante _____ ;
- [9] CONDAMNE la partie intimée aux dépens.

Greffier spécial